

ROYAUME DE BELGIQUE
PROVINCE :
ARRONDISSEMENT :
COMMUNE
RÉF. :

ATTESTATION DE RÉCEPTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR

Délivrée en application de l'article 26/2, § 3 ; 26/2/1, § 3 ; 110quinquies, § 1^{er} ou 110sexiesdecies, §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom:
Prénom(s) :
Nationalité :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Numéro d'identification au Registre national :²
Résident / Déclarant résider à :

s'est présenté(e) le (jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 10bis ou de l'article 61/7 ou de l'article 61/27¹, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et requérir son inscription en qualité de :

- bénéficiaire du statut de résident de longue durée-C.E. dans un autre Etat membre de l'Union européenne et sollicitant une autorisation de séjour en vue d'y :
 - exercer une activité salariée ;
 - exercer une activité non salariée ;
 - poursuivre des études ;
 - poursuivre une formation professionnelle ;
 - poursuivre d'autres fins ;
- travailleur hautement qualifié – Carte bleue européenne
- conjoint ;
- partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage ;
- partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi ;
- descendant ;
- descendant handicapé ;
- père ou mère d'un « M.E.N.A. » reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire.

de :
.....³

Etant prise en considération, cette demande est transmise au Ministre ou à son délégué qui dispose d'un délai de maximum six ou quatre mois ou de nonante jours¹ prenant court à partir de la délivrance de la présente attestation de réception (article 10ter, § 2 ; article 10ter, § 2bis ; article 10ter, § 2ter ; article 61/7, § 3 ; article 61/28, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹).

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU DE NATIONALITE.

Fait à, le

Sceau

Le Bourgmestre ou son délégué

Signature de l'intéressé(e),

¹ Biffer la mention inutile.

² A compléter uniquement si l'étranger dispose d'un tel numéro d'identification.

³ En cas de regroupement familial, cocher la case ad hoc et mentionner l'identité ainsi que le numéro d'identification au Registre national de la personne ouvrant le droit au regroupement familial.